

BASSETTI GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 4.072.763 euros
Siège social : 91 B rue Général Mangin - 38100 GRENOBLE
821 789 013 RCS GRENOBLE
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30 JUILLET 2025

(...)

1. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 15.470 EUROS

1.1 Rappel des modalités de réalisation de l'augmentation de capital

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 5 juin 2025 a décidé, dans sa première résolution, d'augmenter le capital social de 15.470 euros afin de le porter de 4.072.763 euros à 4.088.233 euros, par la création et l'émission de 15.470 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

« L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Président,
- constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide,

- d'augmenter le capital social d'une somme de 15.470 euros afin de le porter de 4.072.763 euros à 4.088.233 euros, par la création et l'émission de 15.470 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
- que les actions nouvelles seront émises (...)
- que le montant global de la prime d'émission s'élevant à (...) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;
- que les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les actions souscrites seront libérées en numéraire ;
- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront complètement assimilées aux actions anciennes ;
- que les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible, justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché ;
- que les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés, sous les réserves prévues par les statuts ;
- que les associés pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions ;
- que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- que le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies ;
- que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public ;
- que les souscriptions seront constatées par l'établissement d'un bulletin de souscription et reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2025 (inclus) ; si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la présente décision d'augmentation du capital sera caduque, sauf prorogation de la période de souscription ;
- que, toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites ;
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES - Centre d'affaires ETI GRANDS COMPTES, sis 12 place de la Résistance - CS 20067 - 38041

GRENOBLE CEDEX 9, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

- *que l'augmentation de capital sera effectuée et réalisée au jour de l'établissement, par ledit dépositaire, du certificat du dépôt des fonds correspondant aux souscriptions. »*

L'Assemblée Générale réunie en date du 5 juin 2025, dans sa deuxième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du code de commerce, a donné tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- de recevoir les renonciations le cas échéant,
- de recevoir les souscriptions,
- de constater le dépôt des fonds,
- de clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- et, généralement, de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président, par une décision du 27 juin 2025, a décidé de proroger la période de souscription initialement fixée du 5 juin 2025 au 30 juin 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 (inclus), afin de permettre la libération du prix de souscription.

1.2 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Le Président, (...)

constate que :

- L'intégralité des actions ordinaires émises a été souscrite ;
- Toutes les actions ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 28 juillet 2025 ;

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES - Centre d'affaires ETI GRANDS COMPTES, sis 8 place de la Résistance - CS 20067 - 38041 GRENOBLE CEDEX 9, dépositaire des fonds, a établi, en date du 28 juillet 2025 , un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription ;

- En conséquence, l'augmentation de capital décidée sous la première résolution de l'Assemblée Générale du 5 juin 2025 devient définitive à la date du certificat du dépositaire.

1.3 Modification corrélatrice des statuts

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 28 juillet 2025 , le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2025 et des décisions du Président en date du 30 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.470 euros afin de le porter de 4.072.763 euros à 4.088.233 euros, par la création et l'émission de 15.470 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre-vingt-huit mille deux cent trente-trois euros (4.088.233 €).

Il est divisé en quatre millions quatre-vingt-huit mille deux cent trente-trois (4.088.233) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

(...)

2. POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le présent extrait de procès-verbal est établi sur support électronique au moyen du service DocuSign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr). Le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service DocuSign.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Président

DocuSigned by:
 David Bissetti
F40470458AA745B...